

Quelques questions légales

HETSL, 4 avril 2025

Irène Schmidlin, travailleuse sociale et avocate, DEA en Etudes genre
irene@conseil-schmidlin.ch

Questions posées

- **Assurance :**
- Quelle couverture est-ce que le milieu doit prévoir pour le ou la stagiaire ? (accident pro et non pro, responsabilité civile)
- Qui doit prendre ces assurances ?
- **Conduite automobile**
- Y a t'il des précautions à prendre si je transporte un étudiant·e dans mon véhicule privé ? Et si l'étudiant·e doit utiliser son véhicule dans le cadre du stage ?
- **Protection des données :**
- Y a t'il des choses à faire dans le cadre de l'accueil d'un étudiant·e en stage, qui sera donc impliqué dans le suivi de client·es (document à faire signer à l'étudiant·e et/ou au patient·e ?) ?
- L'étudiant·e peut-iel utiliser son ordinateur personnel ? Son adresse mail personnel ? Pour accéder aux dossiers des patient·es, pour répondre à des mails, pour rédiger des rapports sur les patient·es...

Assurance accident

- 1a LAA : stagiaires doivent être assurés accident obligatoire
- Comme tous les travailleurs, sont assurés contre les accidents professionnels et les accidents non-professionnels si travaillent plus de huit heures par semaine (art. 13 OLAA). Si moins : pas d'assurance contre les accidents non-professionnels sauf les accidents sur le chemin du travail (7 et 8 LAA).
- Notion plus large qu'en droit du travail :
- **ATF 144 V 411 4.3.** En application de ces principes, le Tribunal fédéral a jugé, par exemple, qu'une étudiante en médecine qui effectue un stage ("Einzelstudium") dans un cabinet médical est obligatoirement assurée contre les accidents ([ATF 141 V 313](#)). Il en est allé de même d'une bénéficiaire de l'aide sociale qui était placée à l'essai et sans être rémunérée dans une entreprise de nettoyage (arrêt 8C_302/2017 du 18 août 2017 consid. 4.5). Est également assurée une personne occupée sur la base d'un volontariat dans une université pour un projet de recherche en Afrique, sans être au bénéfice d'un contrat de travail et sans qu'un salaire n'ait été convenu (arrêt 8C_183/2014 du 22 septembre 2014). Plus généralement, le Tribunal fédéral a également jugé que les personnes qui travaillent à l'essai sans recevoir de salaire chez un employeur sont assurées par ce dernier, dès lors que celui-ci a un intérêt économique à la prestation accomplie (SVR 2012 UV n° 9 p. 32 [8C_503/2011] consid. 3.5). Il a enfin été jugé qu'une adolescente de 15 ans, qui travaillait pendant ses loisirs dans un centre équestre et qui, pour seule contre-partie, avait le droit de monter à cheval, était obligatoirement assurée contre les accidents ([ATF 115 V 55](#)).

Par qui ?

- [Art. 99¹⁶⁹ Allocation des prestations en cas de pluralité d'employeurs](#)
- ¹ Lorsqu'un assuré occupé par plusieurs employeurs est victime d'un accident professionnel, les prestations sont allouées par l'assureur de l'employeur pour lequel il travaillait au moment de l'accident.
- ² En cas d'accident non professionnel, les prestations sont allouées par l'assureur de l'employeur pour lequel l'assuré a travaillé en dernier lieu en étant couvert pour les accidents non professionnels. Si l'accident implique le versement d'une rente, d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité ou d'une allocation pour impotent, les autres assureurs intéressés couvrant également les accidents non professionnels doivent, à la demande de l'assureur tenu d'allouer les prestations, lui rembourser une partie de celles-ci. La part est calculée d'après le rapport qui existe entre le gain assuré chez chaque assureur et le gain total assuré.

Assurance responsabilité civile

- Assurance RC : prévue par l'article 16 de l'accord sur l'organisation de la formation pratique HES-So entre institution et haute école : L'assurance RC de l'institution couvre les dommages causés par l'étudiant dans la période de formation pratique
- E11 CG Axa RC entreprise: définition des assurés

E11.3

Les employés et auxiliaires

Employés actuels et anciens employés ainsi que les autres auxiliaires du preneur d'assurance dans le cadre des activités qu'ils exercent pour l'entreprise assurée. Les personnes visées au point B1.3 ne répondent pas à cette définition.

Circulation routière

- Responsabilité civile du détenteur du véhicule (art. 58 LCR) (personne inscrite sur le permis de circulation)
- Assurance RC véhicule obligatoire (art. 63 al. 2 LCR)

Protection des données

- Y a t-il des choses à faire dans le cadre de l'accueil d'un étudiant·e en stage, qui sera donc impliqué dans le suivi de client·es (document à faire signer à l'étudiant·e et/ou au patient·e ?) ?
- L'étudiant·e peut-il utiliser son ordinateur personnel ? Son adresse mail personnel ? Pour accéder aux dossiers des patient·es, pour répondre à des mails, pour rédiger des rapports sur les patient·es...

Les intérêts protégés

- Droit fondamental à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique, psychique et à la liberté de mouvement (art. 10 al. 2 Cst.)
- Droit fondamental à la protection de la sphère privée (art. 13 Cst., 8 CEDH, 16 CDE)
 - Droit à l'autodétermination informationnelle
 - Droit au respect de sa vie privée s'agissant des informations relatives à la santé (art. 10 al. 1 Convention d'Oviedo).
- Santé des personnes et santé et sécurité publiques

Le secret médical

- Divers ancrages dont principalement l'art. 321 CP, violation du secret professionnel
- S'appliquent aussi les règles de la protection des données, dont les principes de finalité, proportionnalité, bonne foi, transparence, exactitude, sécurité

Art. 321 CP

- Liste de professionnels déterminés: médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues, infirmiers, physiothérapeutes, ergothérapeutes, diététiciens, optométristes, ostéopathes, ainsi que leurs auxiliaires,
- Révélation d'un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci (ainsi qu'au cours de leurs études)
- peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire sur plainte
- Sauf:
 - Consentement de l'intéressé
 - Autorisation écrite de l'autorité supérieure ou de l'autorité de surveillance sur proposition du détenteur du secret
- Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant un droit d'aviser une autorité et de collaborer, une obligation de renseigner une autorité ou une obligation de témoigner en justice

Les données personnelles médicales

- Les données à caractère personnel: les informations relatives à une personne identifiée ou identifiable (nom, adresse, photos, numéro AVS, etc)
- Les données personnelles relatives à la santé, dont les données génétiques, sont des données personnelles sensibles, comme celles qui portent sur des opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, sur la sphère intime, sur des mesures d'aide sociale, des sanctions, et les données biométriques qui identifient une personne de manière univoque.



Le traitement de données

Le traitement: toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, notamment collecte, enregistrement, conservation, utilisation, modification, communication, archivage, effacement, destruction (3 let. e LPD)

Communication: transmettre et rendre accessible

Levée du secret



Licéité:

Consentement

Autorisation écrite de l'autorité supérieure ou de surveillance

Dérogation légale au secret

Etat de nécessité ou sauvegarde d'intérêts légitimes



Modalités:

finalité, proportionnalité, bonne foi, transparence, exactitude, sécurité